

CONVOCAATION AU CONSEIL COMMUNAL

Hamois, le vendredi 23 août 2019

Conformément à l'article 97 de la Loi communale, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu **le lundi 2 septembre 2019 à 19h30** en la Maison communale, sise à Emptinne.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du PV** de la séance précédente
2. **Communication décisions de tutelle – Informations**
3. **Comptabilité communale**
 - a) Situation de caisse – Information
 - b) Perception et engagement des dépenses – Décision
4. **CPAS**
 - a) Compte 2018 – Approbation – Décision
 - b) Modification budgétaire 2019/1 – Approbation – Décision
5. **ALE Hamois – Remplacement membre AG- Désignation - Décision**
6. **Foyer cinacien – Remplacement membre CA – Désignation – Décision**
7. **Marchés Publics :**
 - a) Diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune - Choix de l'application de l'exception *in house* et conditions du marché – Décision
 - b) Fourniture de matériaux de voiries (Stock 1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
 - c) Fourniture de visseries, quincailleries et boulonneries (1 an reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
8. **Subvention en numéraire** destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 311,26 € - Octroi – Décision
9. **Urbanisme – Nouvelles dénominations de rues et place :** portion de la rue d'Alvaux, Hamois – portion de la rue des Sources, Natoye - Place à Scy - Décisions
10. **Enseignement :**
 - a) Approbation des Plans de Pilotage par le DCO – Informations
 - b) Nouveau Directeur ff - Schaltin – Information
 - c) Population scolaire – Information
 - d) Encadrement et aides complémentaires – Information
11. **Logement – Enquête de salubrité – Désignation - Décision**
12. **Cimetières – Concessions – Renouvellements – Décisions**
13. **Contrat Rivière Haute Meuse – Protocole d'accord 2020-2022 – Plan d'actions - Approbation – Décision**
14. **Commission communale de Constat des Dégâts – Transmission liste candidats après appel public – Information**
15. **Camps - été 2019 – Information**
16. **Plaines – été 2019 – Information**
17. **Stages RCA – été 2019 – Information**
18. **Zoning CINEY-BIRON – Notification de l'arrêté ministériel – Information**

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 - Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13§1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours avant celui de la réunion. elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

Il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-26§1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.



COMMUNE DE
HAMOIS

CONVOCAATION AU CONSEIL COMMUNAL

Hamois, le vendredi 23 août 2019

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Art.L1122-12 - Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13§1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours avant celui de la réunion. elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art.L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art.L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

Il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art.L1122-26§1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

19.Petit Patrimoine Populaire Wallon – Information
20.Divers – Information

Par Ordonnance,

M. WILMOTTE
Le Directeur général



Valérie WARZEE-CAVERENNE
La Bourgmestre